



Conseil Communautaire du 28 mars 2024 NOTE DE SYNTHÈSE

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 29 février 2024.

I- DÉLIBÉRATIONS

FINANCES

20240328_27	Débat d'Orientation Budgétaire 2024
--------------------	--

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de présenter le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023, et d'en débattre.

Le décret D.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le contenu et les modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires. Il doit comporter les informations suivantes :

1. les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget,
2. la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes,
3. des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget,
4. des informations sur la structure des effectifs, les dépenses de personnel, les rémunérations, la durée effective du travail dans la Communauté de Communes.

Un Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 est donc présenté en annexe. Il reprend différents éléments de contexte général, présente une analyse rétrospective de la situation budgétaire ainsi qu'une prospective inscrite dans sa stratégie financière et tenant compte du contexte du moment.

Le **Débat d'Orientations Budgétaires** représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

A l'issue de la présentation du contexte financier international, national et local, de l'analyse rétrospective des budgets de la 3CMA, de leur analyse prospective, et des propositions d'orientation en matière de dépenses et de recettes pour 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRENDRE ACTE** de la bonne tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Voir document joint en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

20240328_28	Mise à jour du tableau des emplois 2024
--------------------	--

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que ce tableau prend en compte les modifications de postes liées aux avancements de grades, aux créations et suppressions de postes notamment liées aux profils de nouveaux recrutés.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur le tableau des emplois mis à jour au 1^{er} avril 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le tableau des emplois du personnel intercommunal tel que présenté, arrêté à la date du 1^{er} avril 2024 ;

- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024.

Voir document joint en annexe.

20240328_29	Modification du poste d'assistant administratif Chargé de mission Juridique, Foncier et Assurances à temps complet
-------------	---

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la vacance d'emploi du poste d'assistant administratif chargé de mission juridique, foncier assurances à temps complet.

Placé sous l'autorité de la responsable de l'unité technique « Juridique, Foncier, Assurances », l'agent contribue à fiabiliser et sécuriser juridiquement les actions de la Communauté de Communes et des collectivités pour lesquelles le service intervient. L'agent assure également, en lien avec le service marché publics, la passation et le suivi des contrats d'assurance, ainsi que l'instruction, la gestion, et le suivi des sinistres. Enfin, l'assistant administratif de mission participe à la gestion immobilière et foncière de la Communauté de Communes (Acquisitions, cessions, conventions diverses...), de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne dans le cadre du service commun et des autres structures (CIAS, SIA, SAEMM, OTI...), voir d'autres collectivités.

Conformément à la réglementation, la publicité du poste a été réalisé, et le jury de recrutement réuni le 16 février 2024 a retenu la candidature d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Pour pouvoir finaliser la procédure de mutation de cet agent, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une modification du poste permanent d'adjoint administratif de catégorie C, inscrit au tableau des emplois de la collectivité est nécessaire.

Il convient donc de modifier le poste d'adjoint administratif à temps complet en poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER** la transformation d'un poste d'adjoint administratif à temps complet en poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet au sein du service Juridique-Foncier-Assurances :
 - soit la suppression du poste d'adjoint administratif à temps complet,
 - et la création du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- **PRECISER** que le tableau des emplois sera modifié en ce sens ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets primitifs de la collectivité.

20240328_30	Création d'un emploi permanent à temps non complet 60% de développeur économique du territoire
-------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la mise à disposition de l'agent chargé du développement du territoire, et du développement économique à la ressource « La Mauriennerie » à hauteur de 60% d'un équivalent temps plein.

Pour poursuivre le travail engagé, définir les orientations stratégiques de la Communauté de Communes en matière de développement territorial et mettre en œuvre sa politique principalement dans les domaines du développement économique et des technologies de l'information et de la communication, la création d'un emploi à temps non complet de développeur économique du territoire est nécessaire.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire la création d'un emploi de développeur économique du territoire grade d'attaché à temps non complet à hauteur de 60% d'un temps plein à compter du 1^{er} avril 2024.

Placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services et en lien étroit avec le Président de la Communauté de Communes et les élus en charge de l'économie et du commerce, l'agent sera le chef d'orchestre du développement économique du territoire par son pilotage et animation. Il accompagnera également la collectivité dans sa stratégie financière et notamment la recherche de financements pour les projets inscrits dans son Plan Pluriannuel d'Investissement.

Dans un rôle prospectif, afin de comprendre, d'anticiper les mutations économiques et d'accompagner les évolutions du territoire tant de la 3CMA que de la vallée (en coopération avec les intercommunalités de Maurienne), il travaillera en coopération avec les communautés de développeurs économiques de la vallée, de la Savoie, du territoire d'industrie, du SCoT Maurienne et du Syndicat du Pays de Maurienne.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction publique : « Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une formation supérieure Bac + 5 en géographie, économie et développement du territoire ou d'une expérience sur un poste similaire de 5 ans minimum ainsi que des connaissances exigées en ingénierie financière et d'animation, et des collectivités locales.

La rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire d'attaché territorial échelon 1 à 8.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **DECIDER la création, à compter du 01 avril 2024, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent de développeur économique du territoire à temps non complet 60% ;**
- **PRECISER :**
 - **que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique précité compte tenu que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,**
 - **que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,**
 - **que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation supérieure Bac + 5 en géographie, économie et développement du territoire ou d'une expérience sur un poste similaire de 5 ans minimum ainsi que des connaissances exigées en ingénierie financière et d'animation, et des collectivités locales,**
 - **que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché territorial échelon 1 à 8,**
 - **que le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en ce sens,**
 - **que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.**

FONCIER

20240328_31	Acquisition de la parcelle cadastrée Section AV N° 78 située sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne auprès de Monsieur CHARPIN Guy
-------------	---

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la décision de création d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) située à l'entrée nord de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le périmètre de cette ZAE inclut la parcelle cadastrée Section AV n°78, propriété de Monsieur Guy CHARPIN.

Cette parcelle est inscrite au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²
AV	78	Sous le Bourg	1530

Dans le cadre de la création de la ZAE « Entrée Nord », la 3CMA a proposé à Monsieur Guy CHARPIN d'acquérir cette parcelle qui fait l'objet d'une convention de mise à disposition de terrain au profit de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, convention qui sera résiliée pour les besoins de la présente cession.

Le prix d'acquisition est fixé à **22.950 €uros** (vingt-deux mille neuf cent cinquante euros) qui se décompose comme suit :

- Valeur vénale du terrain est identifiée à 15 €uros par m², soit 22.950 €uros.

Conformément à l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions de cette acquisition.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ACCEPTER** l'acquisition de la parcelle cadastrée Section AV n°78, telle que décrite ci-dessus, au prix de **22.950 €uros** soit **15€** par m² ;
- **PRECISER** que l'acquisition s'effectuera par acte en la forme administrative (rédaction de l'acte par la SAS dans le cadre de son mandat) ;
- **DIRE** que l'ensemble des frais relatifs à la régularisation de cette acquisition seront à la charge de la 3CMA ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

20240328_32	Acquisition de la parcelle cadastrée Section AV n°79 située sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne auprès de Madame Catherine BALMAIN – nue propriétaire et de Monsieur Jacqy BALMAIN - usufruitier
--------------------	---

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la décision de création d'une Zone d'Activité Économique (ZAE) située à l'entrée nord de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le périmètre de cette ZAE inclut la parcelle cadastrée Section AV n°79, propriété de Madame Catherine BALMAIN, nue-propiétaire, et de Monsieur Jacqy BALMAIN, usufruitier.

Cette parcelle est inscrite au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²
AV	79	Sous le Bourg	2954

Dans le cadre de la création de la ZAE « Entrée Nord », la 3CMA a proposé à Madame Catherine BALMAIN, nue-propiétaire, et de Monsieur Jacqy BALMAIN, usufruitier, d'acquérir cette parcelle qui fait l'objet d'une convention de mise à disposition de terrain au profit de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, convention qui sera résiliée pour les besoins de la présente cession.

Le prix d'acquisition est fixé à **44.310 €uros** (quarante-quatre mille trois cent dix euros) qui se décompose comme suit :

- Valeur vénale du terrain est identifiée à 15 €uros par m², soit 44.310 €uros.

Conformément à l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions de cette acquisition.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ACCEPTER** l'acquisition de la parcelle cadastrée Section AV n°79, telle que décrite ci-dessus, au prix de **44.310 €uros** soit **15€** par m² ;
- **DIRE** que les frais de réitération par acte authentique en l'office notarial de Me BELLOT-GUYOT, notaire à Saint-Jean-de-Maurienne seront à la charge de la 3CMA ;

- **DONNER à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.**

ÉCONOMIE

20240328_33

Validation de l'inventaire des Zones d'Activité Économique conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan a réalisé l'inventaire de ses ZAE conformément à la loi climat et résilience du 22 août 2021. Cette dernière vise plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un but de sobriété foncière. Pour mettre en œuvre cet objectif, l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme impose désormais aux EPCI, un inventaire comprenant les éléments suivants :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la Zone d'Activité Économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la Zone d'Activité Économique ;
- Le taux de vacance de la Zone d'Activité Économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la Zone d'Activité Économique au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être réactualisé *au moins tous les 6 ans* et être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, document d'urbanisme et de Programme Local de l'Habitat.

Le Président propose à l'assemblée de délibérer sur cet inventaire des ZAE communautaires, qui sont pour rappel :

- ZAE Pré de Pâques (St Julien Montdenis),
- ZAE l'Amoudon (Villargondran),
- ZAE La Goratière (Villargondran / regroupé dans le périmètre de ZAE Pré la Garde),
- ZAE Pré de la Garde (St Jean de Maurienne),
- ZAE Le Parquet (St Jean de Maurienne),
- ZAE Roche noire (St Jean de Maurienne),
- ZAE Longefan (La Tour en Maurienne),
- ZAE Pontamafrey (La Tour en Maurienne).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **APPROUVER** l'inventaire des Zones d'Activité Économique de la 3CMA dans le cadre de cette démarche ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs, juridiques ou financiers à intervenir en application du présent exposé des motifs.

ENVIRONNEMENT

20240328_34

Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent à la Ressourcerie

Conformément aux articles L. 512-6 à L. 512-15 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Dans ces conditions, Monsieur le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de l'association la Mauriennerie à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 3 ans, pour y exercer à temps non complet, correspondant à 60 % d'un Équivalent Temps Plein (ETP), les fonctions de responsable opérationnel pour la création et la gestion de la ressourcerie. Précision est faite que l'agent est volontaire et en a fait la demande.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la 3CMA collectivité d'origine et l'association la Mauriennerie organisme d'accueil, jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **VALIDER** la mise à disposition de cet agent auprès de la ressourceurce « la Mauriennerie » telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Voir document joint en annexe.

20240328_35	Convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Ressourcerie
--------------------	---

Monsieur le Président rappelle que l'Association La MAURIENNERIE porte un projet de création et de gestion d'une ressourceurce sur le territoire de la 3CMA.

C'est dans ce cadre que la 3CMA souhaite encourager et accompagner la réalisation de ce projet, ce qui se traduit par la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

La convention proposée a pour objet de :

- Préciser les conditions de mise à disposition par la 3CMA, au profit de La MAURIENNERIE, des moyens humains, matériels et du terrain, pour que l'association puisse mener à bien le projet de ressourceurce, conformément à ses statuts ;
- Préciser les modalités d'octroi de subventions intercommunales au profit de l'Association qui seront dédiées à la mise en œuvre de différentes actions et activités conformément aux statuts de l'Association ;
- Déterminer les engagements de La MAURIENNERIE dans le cadre de son activité.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle que, par délibération du même jour, le Conseil Communautaire a validé la mise à disposition au profit de l'Association d'un agent à hauteur de 60% ETP (soit 3 jours par semaine) afin de permettre la création de la ressourceurce et de contribuer à son fonctionnement.

L'Association s'engage à :

- Fournir chaque année à la 3CMA des informations sur les activités de la ressourceurce en fonction de différents indicateurs établis par les parties ;
- Déposer tous les ans sa demande de subvention ;
- User de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir strictement et uniquement les objectifs ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) ;
- Ne pas reverser à une tierce entité tout ou partie des subventions présentement allouées par la 3CMA ;
- Avoir souscrit des polices d'assurance nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile recouvrant l'ensemble de son activité statutaire et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité ;
- Signer et respecter le contrat d'engagement républicain et la charte d'engagements réciproques.

La 3CMA s'engage à soutenir financièrement l'Association par le biais de subventions annuelles.

La 3CMA s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association, conformément à son obligation de veiller au bon usage des deniers publics

La présente convention est conclue pour *une durée de 3 ans du 01 avril 2024 au 31 mars 2027.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la 3CMA et l'Association La Mauriennerie dans le cadre de la création d'une ressourceurce sur le territoire intercommunal et de sa gestion et selon les grands principes édictés ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son suppléant de droit, à signer la convention définitive à intervenir sur ces bases lorsque cette dernière sera finalisée ainsi que tous les autres documents afférents et les éventuels avenants à venir.

Voir document joint en annexe.

AGRICULTURE**20240328_36****Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) Intercommunale de Jarrier**

Monsieur le Président rappelle que la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) Intercommunale de Jarrier est une société privée à statut coopératif qui intervient sur le secteur de moyenne Maurienne pour mutualiser du matériel agricole. La CUMA compte à ce jour 41 adhérents, dont 22 situés sur le territoire de la 3CMA.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire que la CUMA est devenue propriétaire en 2022 du hangar à Saint-Jean-de-Maurienne qu'elle louait auparavant pour le stockage du matériel agricole (situé à l'adresse suivante : 21 chemin du pré de la garde). Monsieur le Président précise que la CUMA a réalisé divers travaux et aménagements dans le hangar, afin de reconfigurer le garage, créer des bureaux et une salle de réunion.

Ce bâtiment constitue aujourd'hui un lieu de travail, de rencontres et d'échanges pour les agriculteurs adhérents de la CUMA. A terme, l'ambition de la CUMA est d'en faire « la Maison » des agriculteurs regroupant les structures collectives d'une partie de la vallée (CUMA, Groupement de développement Agricole, service de remplacement) et d'imaginer des projets tournés autour de l'alimentation et des circuits courts (lieu de stockage par exemple). Ce lieu constitue ainsi un véritable atout dans la structuration agricole du territoire.

Le coût total de l'opération pour la CUMA (achat du hangar + travaux) s'est élevé à 311 667 € HT soit 374 000 € TTC (financés à 40% par une subvention du FEADER). Pour mener à bien ce chantier et afin de le coordonner, la CUMA a fait appel à un maître d'œuvre dont le montant de la prestation s'est élevé à 11 500 € HT (13 800 € TTC). Cette somme a été financée en totalité par la trésorerie de la CUMA.

Monsieur le Président informe que la CUMA a sollicité la 3CMA par courrier le 3 décembre 2023 pour une aide financière exceptionnelle afin de financer cette dernière somme.

Ainsi, considérant l'intérêt que porte ce lieu et la CUMA dans le développement et le soutien de l'activité agricole et des exploitants agricoles sur le territoire, Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention exceptionnelle au prorata du nombre d'adhérents situé sur le territoire de la 3CMA, soit 54 % de 11 500 € HT, soit 6 210 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **DECIDER d'attribuer à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) une subvention exceptionnelle pour un montant global de 6 210 € HT.**

20240328_37**Convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et les Ateliers de Maurienne pour l'exploitation viticole du vignoble de Bonne-Nouvelle (Saint-Jean-de-Maurienne)**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA s'est engagée en 2011 dans un projet de valorisation de la viticulture alpine (VIN'ALP), au côté du Conseil Départemental de la Savoie, du Centre Ampélographique Alpine Pierre Galet et de différents partenaires Français et Italiens (Programme ALCOTRA). Ce projet se concentrait sur deux sites : le site de « Bonne-Nouvelle » à Saint-Jean-de-Maurienne et le site de « Babylone » à Saint-Julien-Montdenis. Celui-ci consistait à :

- Créer un vignoble conservatoire des cépages anciens et rares de l'arc Alpin sur le site de Babylone (vocation uniquement de conservatoire, pas de production de vin), puis valoriser touristiquement le site (œnotourisme) ;
- Cultiver un vignoble de cépage Persan sur le site de Bonne-Nouvelle, pour vinification et production de vin (ce vignoble de Bonne-Nouvelle à Saint-Jean-de-Maurienne fut le premier lieu de culture du cépage Persan en France).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est propriétaire des parcelles de vigne sur le secteur de Bonne-Nouvelle à Saint-Jean-de-Maurienne (surface d'environ 2 100 m². Parcelles OA 195 ; OA 196 ; OA 197).

Monsieur le Président rappelle que les Ateliers de Maurienne assurent l'exploitation, l'entretien, les missions de conservation des deux vignobles et la vinification sur le site de Bonne-Nouvelle depuis 2016. Une convention d'objectifs et de moyens liait la 3CMA et Les Ateliers de Maurienne pour ces missions depuis trois ans. Celle-ci a pris fin le 1er janvier 2024 et doit donc être reconduite.

Monsieur le Président précise que le projet sur le site de Babylone doit être redéfini. La présente convention concerne de ce fait, uniquement le vignoble de Bonne-Nouvelle.

Aussi, la présente convention a pour objectif de renouveler l'engagement entre la 3CMA et Les Ateliers de Maurienne pour une nouvelle période de trois ans, en vue de l'exploitation du vignoble de Bonne-Nouvelle à Saint-Jean-de-Maurienne. Une convention spécifique pour le vignoble de Babylone sera proposée après redéfinition et ajustement du projet.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières relatives à l'exploitation du vignoble de Bonne-Nouvelle à Saint-Jean-de-Maurienne. Cela comprend notamment :

- La culture et l'entretien des vignes ;
- L'entretien du site du vignoble (tel que matérialisé sur le plan en annexe) ;
- La récolte et la vinification ;
- Le remplacement des plants manquants (complantation) si besoin constaté.

La présente convention est conclue pour **une durée de trois ans ferme** (3), à compter du **1er avril 2024**.

Le montant annuel des dotations de fonctionnement est fixé à 5 000 € TTC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens telle que présentée et annexée à la présente délibération ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer la présente convention et de comparaître dans les avenants à intervenir.

Voir document joint en annexe.

AMENAGEMENTS – ETUDES - PROJETS

20240328_38	Demande d'accompagnement par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) au titre du Fonds CHÊNE dans le cadre de la rénovation énergétique du Centre Nautique et acquittement des frais de gestion
--------------------	--

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie (FNCCR) organise une nouvelle campagne de soutien des collectivités dans le cadre du Programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (programme ACTEE).

Ce fonds est financé par les certificats d'économie d'énergie (CEE). Pour mémoire, la 3CMA avait bénéficié de la précédente campagne SEQUOIA pour le financement à hauteur de 50% d'audits énergétiques de bâtiments.

Le fonds CHÊNE est la nouvelle campagne de financement des collectivités pour la réduction des consommations énergétiques. Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) candidate à la saison n°1 du fonds CHÊNE, organisé par la FNCCR dans le cadre du programme ACTEE, pour le compte de toutes les communes et intercommunalités de Savoie.

Le fonds précité finance des postes d'économies de flux, des outils de mesure des consommations énergétiques, des diagnostics énergétiques, des études de maîtrise d'œuvre ainsi que des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan n'est pas adhérente au SDES.

Elle souhaite néanmoins être accompagnée pour le financement de la mission de maîtrise d'œuvre de rénovation énergétique du centre nautique de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le SDES applique des frais de gestion aux communes et EPCI non membre correspondant à 1% de la participation financière avec un montant plancher de 50 € et un montant plafond de 500 € par dossier.

Le montant prévisionnel de cette dépense de maîtrise d'œuvre s'élève à 206 875 € HT. L'accompagnement dans le cadre du fonds CHÊNE s'élève à 60 725 € soit 29.35% du coût prévisionnel de la MOE (Maîtrise d'œuvre).

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre : 206 875 € HT

Recettes au titre du fonds CHÊNE : 60 725 € (soit 29.35%) portant sur la maîtrise d'œuvre.

Demandes portant sur les études et les travaux :

- au titre du FEDER : 8 275 € (soit 4%), demande en cours,
- au titre de la DSIL : 41 375 € (soit 20%),
- au titre du FAST : 20 687 € (soit 10%), demande en cours,
- au titre du CDM : 12 413 € (soit 6%), demande en cours,

La part d'autofinancement de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan correspond à 64 131 € soit 31% (montant hors taxes + TVA du coût total de la prestation).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le plan de financement suscité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter le SDES pour l'accompagnement au titre du fonds CHÈNE pour la maîtrise d'œuvre de la rénovation du centre nautique de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à verser au SDES les frais de gestion demandés pour les collectivités non membres, après le virement des aides au titre du fonds CHÈNE.

HABITAT

20240328_39

Convention d'objectifs 2024 entre SOLIHA Isère Savoie et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Depuis 2017, la 3CMA a conventionné annuellement avec SOLIHA Isère Savoie afin de permettre aux propriétaires du parc privé de bénéficier des aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) en dehors de toute opération d'amélioration programmée de l'habitat. Pour accueillir et renseigner le public concerné, une permanence a lieu à la Maison de l'Habitat, un après-midi par mois.

L'ANAH participe notamment au financement des travaux portant sur :

- La lutte contre l'habitat indigne chez les propriétaires et les locataires ;
- La lutte contre la précarité énergétique chez les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs ;
- L'adaptation des logements au handicap et le maintien à domicile des personnes âgées dans le parc privé pour accompagner et anticiper la perte d'autonomie.

Le bilan des dernières années d'intervention de SOLIHA Isère Savoie est très positif. Celui de l'année 2023 est annexé à la présente délibération.

En 2024, le contexte national évolue : les aides de l'ANAH changent et sont conditionnées en grande partie à l'accompagnement des propriétaires par un opérateur labellisé « Mon Accompagnateur Rénov » (MAR). SOLIHA Isère Savoie intègre ce nouveau système en devenant MAR, mais en gardant sa vocation sociale et en accompagnant uniquement les ménages modestes et très modestes.

La 3CMA poursuit son objectif d'améliorer la qualité du parc de logements existants et la mise en place des actions proposées dans cette convention s'inscrit dans l'action 1.1.3 du PLH « Amélioration du parc privé et rénovation énergétique ».

La 3CMA souhaite maintenir sur son territoire un service de proximité pour les ménages modestes pour les soutenir dans la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement.

La convention d'objectifs et de moyens proposée vise à poursuivre les permanences sur le territoire et l'accompagnement des propriétaires pour les aider à définir leur projet et monter leurs demandes de subventions (comprenant les visites avant ou après travaux). Le nombre de dossiers indiqué en annexe de la convention est un potentiel correspondant aux bilans des années passées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'aide proposée par la 3CMA pour les travaux sur les petites copropriétés, la 3CMA exige des copropriétés, la consultation d'un opérateur technique, afin de vérifier la pertinence des travaux envisagés. SOLIHA Isère Savoie est désignée par cette convention pour apporter son expertise sur certains travaux tels que mises en sécurité, mises aux normes, accessibilité.

Le montant de la participation financière de la 3CMA pour 6 mois est porté à 4 800 €. Il sera ajusté en fonction du nombre de projets réellement accompagnés.

Par ailleurs, dans le cadre de Petite Ville de Demain, la 3CMA prévoit de mettre en place une opération de revitalisation des territoires valant « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – renouvellement urbain » pour le 2^{ème} semestre 2024 sur le périmètre du centre-ancien de Saint-Jean-de-Maurienne. La convention est cours de rédaction. Cela impliquera le lancement d'une animation avec un opérateur agréé par l'ANAH.

Aussi, pour que l'ensemble soit cohérent et coordonné, et en raison des coûts plus importants qu'auparavant, l'articulation entre ces deux dispositifs sera réfléchi au cours de la mise en place de l'OPAH-RU pour une optimisation des deux, tant en termes de fonctionnement que de coûts. Il est donc proposé de ne s'engager que pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la possibilité d'une reconduction tacite pour la même durée, soit une durée totale maximum de 1 an.

Le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver cette démarche et de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec SOLIHA pour l'année 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la démarche et le projet de convention d'objectifs avec SOLIHA Isère Savoie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout avenant éventuel à intervenir ;
- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget de la 3CMA.

Voir documents joints en annexe.

FOURRIERE ANIMALE INTERCOMMUNALE

20240328_40	Renouvellement des conventions entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et les communes non membres pour la prise en charge des chats et chiens errants ou en état de divagation à la Fourrière Animale Intercommunale de Saint-Jean-de-Maurienne
-------------	---

Monsieur le Président rappelle que le service de fourrière animale est une activité de service public que chaque commune a l'obligation de mettre en place sur son territoire, suivant les dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est compétente pour la gestion de la fourrière intercommunale pour l'ensemble de son territoire. Pour rappel, un animal errant est placé en fourrière pendant une durée maximale de 8 jours ouvrés (art. L 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Pendant ces 8 jours, l'animal doit être soigné, recevoir une puce électronique s'il n'est pas identifié, et peut le cas échéant, être récupéré par ses propriétaires qui devront s'acquitter des frais de prise en charge par la fourrière (sous peine d'amende forfaitaire).

Monsieur le Président rappelle que depuis 2018, la Communauté de Communes propose aux communes de Maurienne non membres de la 3CMA de conventionner pour bénéficier du service de fourrière animale intercommunale afin de répondre à leurs obligations.

Depuis le renouvellement des conventions en 2021, 15 communes avaient signé une convention.

Monsieur le Président indique que ces conventions sont toutes arrivées à échéance. Il propose de les renouveler si les communes le souhaitent. La convention type est jointe à la présente.

Monsieur le Président propose d'appliquer aux communes qui conventionnent, le tarif de 1 € par an et par habitant, pour couvrir en partie les frais de gestion et de fonctionnement de la fourrière, ainsi que la refacturation au réel des frais de vétérinaires engendrés lors de la durée de fourrière d'un animal.

Les conventions seront signées *pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois, soit une durée maximum de 3 ans.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la conclusion de conventions permettant aux communes non membres de la 3CMA de bénéficier du service de la fourrière animale intercommunale de Saint Jean de Maurienne ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son suppléant de droit, à signer les conventions avec les communes de Maurienne non membres de la 3CMA qui le souhaitent, ainsi que tout avenant pouvant intervenir.

Voir document joint en annexe.

20240328_41	Convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et l'Association Saint-Jean Protection Animale (SJPA)
-------------	--

Monsieur le Président rappelle que le service de fourrière animale est une activité de service public que chaque commune a l'obligation de mettre en place sur son territoire, suivant les dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est compétente pour la gestion de la fourrière intercommunale sur son territoire. Dans le cadre de cette compétence, la 3CMA dispose d'un lieu pour accueillir les animaux errants ou abandonnés sur le territoire de ses communes membres. Ce lieu a une double vocation à savoir accueillir, la mission de service public qu'est la fourrière animale ainsi qu'une vocation de protection des animaux par le biais d'un refuge pour animaux géré par l'association Saint-Jean Protection Animale.

L'activité de fourrière, compétence de la collectivité, et l'activité de refuge, activité d'intérêt général, sont des activités complémentaires. De ce fait et dans le cadre du développement des missions de fourrière et de refuge, une mutualisation de moyens est proposée afin d'assurer un service public et une mission d'intérêt général de qualité.

Ces activités s'effectuent sur un même site composé de locaux et de terrains d'agrément à proximité, ce qui améliore l'organisation de ces services et leur permet d'élargir leurs horaires d'intervention.

Les deux activités étant étroitement liées. En effet, conformément à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), les fondations ou les associations de protection animale sont les seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire une fois le délai de fourrière écoulé.

C'est ainsi que la 3CMA a décidé d'apporter son soutien à l'association.

Les locaux et les terrains à proximité, propriétés de la 3CMA, sont mis à disposition, à titre gracieux, de l'Association Saint Jean Protection Animale qui gère l'activité de refuge.

Outre la mise à disposition des locaux, la 3CMA et l'Association ont conclu une convention d'objectifs et de moyens en date du 24/10/2017. Cette convention est arrivée à échéance le 31 mars 2022. A son terme, cette convention a été renouvelée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 mars 2024. Aussi, pour garantir la continuité du service public de fourrière sur le territoire et la pérennité de l'action d'intérêt général mise en œuvre par le refuge, il convient de procéder au renouvellement de la convention précitée.

La présente convention proposée en annexe est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} avril 2024. Elle court jusqu'au 31 mars 2027.

Monsieur le Président souligne que la Communauté de Communes contribue financièrement et matériellement au soutien de l'activité de refuge pour animaux et que la convention d'objectifs et de moyens proposée définit l'objet, le montant et les obligations liées au soutien de cette activité par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et l'association Saint-Jean Protection Animale dont le projet figure en annexe ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président, ou son suppléant de droit, à signer la convention définitive à intervenir sur ces bases lorsque cette dernière sera finalisée ainsi que tous les autres documents afférents et les éventuels avenants à venir.**

Voir document joint en annexe.

INFORMATIQUE

20240328_42

Convention de mise à disposition du service commun "Service des Systèmes d'Information" au profit des communes – 2024-2027

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération n° 20200730_30 en date du 30 juillet 2020 l'autorisant à signer des conventions avec les communes membres désirant bénéficier des services communs des systèmes d'informations.

Ces conventions, dont la date d'échéance était fixée au 30 juin 2023, prévoyaient les modalités d'intervention des agents du service commun « Service des Systèmes d'Information » auprès des Communes signataires sur la base d'un socle technique et d'ingénierie.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération n°20230622_101 qui a permis de prolonger les conventions initiales pour une durée de 6 mois afin d'une part, de permettre de proposer une convention plus aboutie calée sur une année civile, et d'autre part, de permettre au service des Systèmes d'Information d'assurer la continuité des actions engagées depuis la cyberattaque de 2022.

En effet, dans le cadre des missions du service commun Informatique, une attention particulière sur la cybersécurité et le cyber-risque est mise en œuvre. Un programme spécifique est en cours de développement avec la mise en œuvre d'outils dédiés, la formation des agents du service, la mise en œuvre des règles de sécurité plus poussées.

Pour assurer une continuité de service auprès des communes signataires, Monsieur le Président propose une nouvelle convention dans les conditions suivantes :

- La durée initiale de la convention est portée **à 4 ans soit du 1^{er} janvier 2024 à au 31 décembre 2027,**

- La convention initiale était basée sur un inventaire du matériel informatique de la commune et un coût unitaire par type de matériel, malgré l'inflation, ce coût unitaire n'évolue pas. Il conviendra de multiplier le nombre d'équipement par leur tarif unitaire annuel pour obtenir le prix de la redevance annuelle.

Coût unitaire TTC de maintenance	
Matériel	Tarif annuel
PC (fixe et portable)	300,00 €
Serveur (comptabilité par exemple)	500,00 €
Tablette	20,00 €
Vidéo projecteurs	50,00 €
Switches	50,00 €
Bornes Wifi	20,00 €
Copieurs	20,00 €
Application (gestion des mails)	500,00 €

Un inventaire sera établi de manière contradictoire entre le service commun des systèmes d'informations et un représentant de la commune afin de fixer la redevance annuelle.

La facture sera établie de manière semestrielle par la 3CMA et transmise aux Communes.

- LA COMMUNE participera à l'effort général de cybersécurité à hauteur de 10% de sa redevance annuelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention portant mise à disposition du service commun « Service des Systèmes d'Information » conclue entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et les communes signataires ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention telle que présentée en annexe à la présente délibération.

Voir document joint en annexe.

CISPD

20240328_43	Convention triennale de partenariat relative au recrutement et financement d'un Intervenant Social au sein de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne
-------------	--

L'Intervenant Social en Commissariat et/ou Gendarmerie (ISCG) traite les problématiques sociales soulevées dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre (violences intrafamiliales, problématiques psychiques, précarité...).

La plus-value est une meilleure prise en charge de la situation de la personne ayant besoin d'un étayage juridique, social ou psychologique. Cela permet également de mieux appréhender l'urgence de certaines situations et favorise l'accompagnement au dépôt de plainte.

La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultramarins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le parquet et la préfecture soutiennent le développement de tels postes sur le département de la Savoie et notamment sur la vallée de la Maurienne.

La compagnie de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne est convaincue de l'intérêt de travailler avec un ISCG.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention entre l'État, la Gendarmerie Nationale, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, le procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Albertville et l'association d'Aide aux Victimes et d'Intervention Judiciaire des Savoie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son suppléant de droit, à signer ladite convention et tout avenant pouvant s'y rapporter.

Voir document joint en annexe.